

VD_OMNI PS.2013.0034 vom 23. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0034

FR: VD_OMNI PS.2013.0034 du 23 octobre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0034 del 23 ottobre 2013

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Recours contre la réduction de 25% du forfait mensuel d'entretien pour une période de quatre mois prononcée en raison du retard dans la remise d'un formulaire mensuel de recherche d'emplois. Il ressort du dossier que le recourant n'avait pas saisi le système des délais pour produire ses recherches d'emplois. Le recourant a déjà été sanctionné à ce titre pour le mois précédant le mois litigieux, par une décision rendue après le délai de remise litigieux. Il est vraisemblable en l'espèce que le recourant aurait respecté ce délai, s'il avait reçu la première décision plus tôt. Il est ainsi disproportionné de reprocher cet antécédent au recourant qui doit plutôt être sanctionné de la même manière, soit par une réduction de 15% durant trois mois. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a manifestement la qualité pour recourir contre la décision attaquée dont il est destinataire (art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Par ailleurs interjeté dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 79, 92, 95 et 99 LPA-VD), le recours est recevable en la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste la sanction prononcée à son encontre, au motif qu'il remettrait ses preuves de recherche d'emploi à la fin de chaque mois, mais ne pourrait le prouver à défaut d'en recevoir la quittance. a) La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Selon son art. 2 al. 2, elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a LEmp dispose que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi sur l'assurance chômage [LACI; RS 837.0] (al. 1). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2). L'art. 23b LEmp prévoit expressément que le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au

sens de la LASV. L'art. 12b al. 1 du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1), précise que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de recherches de travail (let. b). Selon l'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance chômage obligatoire et d'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuses valables, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Dans sa jurisprudence, la CDAP a jugé que le dépôt des preuves de recherches, après l'expiration du délai légal et en l'absence d'excuse valable, était un cas entraînant la réduction de prestations sans procédure d'avertissement préalable au sens de l'art. 12b al. 1 REmp (cf. PS.2013.0006 du 1^{er} mai 2013; PS.2012.0083 du 11 février 2013; PS.2012.0037 du 25 octobre 2012; PS.2012.0016 du 28 juin 2012). b) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (cf. ATF 8C_922/2011 du 19 juin 2012 consid. 5 et les références; PS.2013.0006 précité consid. 2b; PS.2011.0046 du 10 octobre 2012 consid. 2c). En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de cartes de contrôle; ce principe vaut aussi pour d'autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité - notamment la liste de recherches d'emploi (art. 26 al. 2 OACI; ATF 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2). c) Il ressort en l'espèce du dossier que le recourant a remis ses formulaires de preuves de recherches du mois d'octobre 2012, les 11 octobre et 15 novembre 2012, celui du mois de novembre 2012, le 12 décembre 2012 et celui du mois de décembre 2012, le 16 janvier 2013. Il les a ainsi remis à chaque fois au milieu du mois suivant. Il n'a par ailleurs apporté aucun élément de preuve, ni explications, pour établir que le formulaire litigieux, reçu le 16 janvier 2013 par l'ORP, aurait été déposé dans le délai légal du 5 janvier 2013. Partant, le recourant doit supporter cette absence de preuve. L'autorité intimée a donc considéré à juste titre que son formulaire du mois de décembre 2012 avait été déposé tardivement et que le recourant devait être sanctionné d'une réduction de prestations, sans procédure d'avertissement préalable.

E. 3

mois. Le recours sera donc admis dans cette mesure.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le forfait mensuel d'entretien RI du recourant est réduit de 15 % pour une durée de trois mois, au lieu de 25 % pour une durée de quatre mois. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36] et 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]).

Le recourant, qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.